Les conditions d'ancienneté requises pour l'avancement au grade supérieur par la voie de l'examen professionnel

L'application du protocole PPCR a modifié, pour les corps de catégories B et A, les conditions d'ancienneté requises pour prétendre à un avancement au grade supérieur. Selon les grades, cette modification s'est traduite par un abaissement de l'échelon devant être atteint ou par une suppression de la durée (1 an) à justifier dans l'échelon.

Toutefois, du fait des reclassements intervenus au 1er janvier 2017, certains fonctionnaires, tout en ayant progressé en indice, sont reclassés à un échelon inférieur à celui qu'ils détenaient auparavant, et peuvent, de ce fait, ne plus satisfaire les conditions d'échelon fixée statutairement pour prétendre à un avancement de grade.

Aussi, afin de limiter ces situations, des dispositions transitoires permettent aux fonctionnaires de bénéficier des anciennes dispositions jusqu'en 2018.

> Les modifications des conditions d'ancienneté et d'échelon requises pour l'avancement de grade par la voie de l'examen professionnel sont les suivantes :

Si vous appartenez à un corps de catégorie B (SAIOM, TSIC, IPCSR, CST) :

	Avant PPCR	Après PPCR
Accès au 2eme grade	Justifier d'au moins 1 an dans le 4ème échelon du 1er grade et de 3 ans de services effectifs dans 1 corps de B	Avoir atteint le 4eme échelon du 1er grade et justifier de 3 ans de services effectifs dans 1 corps de catégorie B
Accès au 3eme grade	Avoir atteint le 6eme échelon du 2eme grade et justifier de 3 ans de services effectifs dans 1 corps de catégorie B	Justifier d'au moins 1 an dans le 5ème échelon du 2ème grade et de 3 ans de services effectifs dans 1 corps de catégorie B

Si vous appartenez au corps des attachés d'administration de l'Etat :

	Avant PPCR	Après PPCR
Accès au 2eme grade	Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon du 1er grade et 3 ans de services effectifs dans 1 corps de catégorie A	Avoir atteint le 5eme échelon du 1er grade et justifier de 3 ans de services effectifs dans 1 corps de catégorie A

> Les dispositions transitoires sont les suivantes :

Les fonctionnaires présents dans le corps concerné au 1er janvier 2017 qui :

- réunissaient les conditions pour se présenter à l'examen professionnel en vertu des anciennes dispositions ;
- ou, auraient réuni ces conditions au titre de l'année 2017 (soit avant le 31 décembre 2017) ou au titre de l'année 2018 (soit avant le 31 décembre 2018),

peuvent bénéficier des anciennes dispositions jusqu'à l'examen professionnel organisé au titre de 2018 > ils sont, dès lors, réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures.

Références réglementaires :

Corps de catégorie B :

- Nouvelles conditions d'ancienneté : article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- Dispositions transitoires : article 48 du décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Attachés des administrations de l'Etat :

- Nouvelles conditions d'ancienneté : article 19 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
- Dispositions transitoires : article 26 II du décret n° 2016-907 du 1er juillet 2016 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

A noter : les modifications statutaires mettant en œuvre le protocole PPCR aux autres corps de catégorie A (ISIC, IST et DPCSR), en cours d'élaboration, comporteront des dispositions similaires.

Pour bénéficier de conseils personnalisés, afin notamment de savoir si vous pouvez vous présenter à un examen professionnel organisé pour un avancement de grade dans votre corps, n'hésitez pas à contacter votre référent RH.